

**Annexe**  
**Règles techniques pour la défense contre l'incendie**

**PLANS LOCAUX D'URBANISME**

**CODE DE L'URBANISME** (décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015).

Article R.111-2 : « Le projet \* peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Article R. 111-5 : « Le projet \* peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».

Projet \* : constructions, aménagements, travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable.

**IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE**

**Zone d'habitation :**

Implanter les habitations de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille (plancher bas du dernier niveau habitable à moins de 8 m du sol) à moins de 60 m d'une voie carrossable stable à 16 tonnes.

Implanter les immeubles de 3<sup>ème</sup> famille A (plancher bas du dernier niveau habitable compris entre 8 et 28 m du sol, R+7 maximum, sécurité intégrée par escalier protégé à moins de 10 m des portes palières), de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par une voie échelle.

Implanter les immeubles de 3<sup>ème</sup> famille B (plus de R+7 ou avec des distances entre porte palière et porte de l'escalier supérieures à 10 m) et 4<sup>ème</sup> famille (de 28 à 50 m), de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie accessible aux engins de secours.

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 70 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

**Zones industrielles ou artisanales :**

La desserte de ces zones devra être appropriée à l'activité et à l'importance du projet (accessibilité des engins de secours...).

Les voies devront avoir une largeur minimale de 8 jusqu'à 12 m avec une bande de roulement de 3 à 6 m de largeur utilisable en fonction de la surface totale de la zone.

**Etablissements recevant du public :**

Leur implantation sera effectuée conformément aux dispositions des articles CO1 à CO8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans ces établissements.

## **DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)**

D'une manière générale, pour être constructible, un terrain devra avoir une défense incendie présentant des caractéristiques techniques adaptées aux risques et aux enjeux à défendre. Les zonages du PLU devront donc être compatibles avec le nécessaire dimensionnement de la DECI au regard des aménagements envisagés sur les différentes zones.

### **CAS PARTICULIERS :**

#### **○ Lotissements et habitations en milieu montagneux**

La possibilité de construction en milieu montagneux et/ou boisé devra faire l'objet d'une attention particulière. En effet, celle-ci devra être étudiée secteur par secteur, et pour ceux dont la faisabilité d'opération aura été reconnue, des mesures devront être prévues en ce qui concerne :

- ✓ l'accessibilité des terrains qui doit être réputée satisfaite toute l'année,
- ✓ l'implantation des habitations par rapport aux voies de desserte,
- ✓ les mesures particulières (cheminements, recoupements, consignes),
- ✓ l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie.

#### **○ Présence d'installations classées pour l'environnement (ICPE), notamment de canalisations de transport (gazoduc, oléoduc)**

Les constructions à proximité de ces installations doivent tenir compte des risques présentés et en conséquence des distances d'isolement susceptibles d'être imposées.